Arrêté concernant les frais du bilan annuel des connaissances, les frais des examens de fin d'apprentissage, les frais des examens de maturité professionnelle, les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions d'examens ou d'experts

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 20051);

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports.

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Bilan annuel des connaissances

Préparation des épreuves

Article premier Les membres des groupes de travail désignés par les écoles professionnelles pour la préparation des épreuves du bilan annuel des connaissances ont droit à une indemnité forfaitaire de 200 francs par profession, excepté pour les professions de mécanicien ou mécanicienne d'automobiles, électronicien ou électronicienne, automaticien ou automaticienne et polymécanicien ou polymécanicienne, pour lesquelles l'indemnité forfaitaire s'élève à 300 francs.

CHAPITRE 2

Examens de fin d'apprentissage et de maturité professionnelle

Membres des commissions

Art. 2 ¹Les membres des commissions d'examens désignés par le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: le service) pour la préparation des données d'examens ont droit à une indemnité de présence de 30 francs. Cette indemnité est versée pour chaque séance de travail. S'ajoute, le cas échéant, l'indemnité de déplacement prévue à l'article 5 du présent arrêté (maximum 5 à 6 séances par session d'examens).

²Demeurent réservées les dispositions relatives aux titulaires d'une fonction publique, fédérale, cantonale ou communale, prévues à l'article 4 de l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres de commissions administratives, consultatives d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972³⁾.

¹⁾ RSN 414.10

²⁾ RSN 414.110

³⁾ RSN 152.72

³Les présidents de chaque commission d'examens ou d'experts doivent communiquer au service le lieu, la date et la liste des présences de chaque séance, ainsi que les heures pendant lesquelles elle s'est déroulée.

Forfait de préparation

Art. 3 ¹Les membres des commissions d'examens de fin d'apprentissage ont droit à une indemnité forfaitaire fixée d'avance d'un commun accord entre les intéressés et le service pour la préparation des données d'examens.

²Le montant du forfait peut varier en fonction du degré de difficulté ou du temps nécessaire à la préparation et est calculé sur la base d'une indemnité horaire de 20 francs. Il est versé au président ou à la présidente de la commission qui se charge de le répartir en tenant compte du travail fourni par chaque membre.

Experts membres de jurys lors de sessions d'examens

Art. 4 ¹Les experts aux examens de fin d'apprentissage et aux examens de maturité professionnelle ont droit aux indemnités suivantes:

a) par journée d'examens Fr. 160.-

b) par demi-journée d'examens Fr. 80.-

c) par heure d'examens Fr. 20.-

²L'article 4 de l'arrêté mentionné sous article 2, alinéa 2, est applicable.

³Une demi-journée d'examens comporte au moins 4 heures de travail, une journée au moins 8 heures.

⁴Sur présentation d'une attestation de perte de gain de l'employeur, les experts salariés peuvent être mis au bénéfice d'une indemnité supplémentaire maximum de 160 francs par journée d'examen, 80 francs par demi-journée ou de 20 francs par heure.

⁵Sur demande dûment motivée, le service peut verser une indemnité supplémentaire maximum de 160 francs par journée d'examens, 80 francs par demi-journée ou de 20 francs par heure aux experts indépendants propriétaires d'une entreprise comprenant 3 personnes à temps complet au maximum, sans les apprentis.

Indemnité de déplacement et de repas

Art. 5 ¹En plus de leur indemnité journalière, les experts ont droit aux indemnités prévues par le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002⁴).

²Le temps consacré aux déplacements n'est pas indemnisé.

³Lorsque les examens ont lieu à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail, les experts n'ont droit à aucun frais de déplacement.

⁴L'indemnité de repas n'est versée que lorsque le travail des experts est interrompu ou prend fin après 13 heures ou après 19 heures.

Experts chargés de la correction des examens

Art. 6 Les experts chargés de la correction des épreuves de culture générale sont indemnisés conformément aux articles 4 à 5 du présent arrêté.

RSN 152.511.2

Travail personnel de culture générale

Art. 7 Lors de la présentation du travail personnel de culture générale des candidats, l'enseignant ou l'enseignante fonctionne en qualité d'expert ou d'experte dans sa charge d'enseignement et ne perçoit aucune indemnité à ce titre.

²L'indemnisation du second expert ou de la seconde experte a lieu conformément aux articles 4 à 5 du présent arrêté.

³Lorsqu'il s'agit d'un autre enseignant ou d'une autre enseignante de culture générale, le droit aux indemnités se réfère aux articles 4 à 5 du présent arrêté, sauf en cas de remplacement.

Travail personnel de maturité professionnelle commerciale

Art. 8 ¹En voie intégrée, les enseignants responsables du travail personnel des candidats à la maturité professionnelle commerciale sont rémunérés sur une base forfaitaire de 250 francs par dossier.

²En voie échelonnée et post-diplôme, ils sont rémunérés sur une base forfaitaire de 1000 francs par candidat, jusqu'à 3 candidats. Si l'enseignant prend en charge 4 candidats, le forfait est remplacé par une période hebdomadaire à sa charge horaire. En aucun cas, il ne peut s'occuper de plus de 4 candidats.

³En voie post-CFC, le travail personnel est effectué dans le cadre du programme de l'année de maturité. Au plan de formation, 3 périodes hebdomadaires sont prévues, soit un total de 120 périodes. Dans ce cas de figure, le suivi du travail personnel fait partie de la charge globale de l'enseignant.

Lecture du dossier Art. 9 En voie intégrée, la lecture du dossier est indemnisée à raison de 100 francs par dossier.

Soumission à I'AVS

Art. 10 Lorsque le montant des indemnités annuelles dépasse 2300 francs, il doit être soumis aux charges sociales.

Versement aux associations

Art. 11 Dans la mesure où l'ensemble des indemnités est versé pour une ou plusieurs professions à une association professionnelle ou autre institution à but non lucratif, le département ne procède pas à la retenue des cotisations AVS.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Abrogation

Art. 12 Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant les frais du contrôle annuel des connaissances, les frais des examens de fin d'apprentissage, les frais des examens de maturité professionnelle, les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions d'examens ou d'experts, du 3 mars 2003.

Entrée en vigueur Art. 13 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2012-2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

³Le service est chargé de son application.

Neuchâtel, le 15 juillet 2012

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

PHILIPPE GNAEGI